

COMMUNE DE PULLY

DIRECTION DES TRAVAUX

DOSSIER

N°

882

Plan de quartier

Concernant les terrains situés

"En Mallieu - Dessous" et

"En Mallieu - Dessus" (Partie Est)

Plan de situation 1:500

Règlement

Dossier présenté par:

Approuvé par la Municipalité de Pully

Transmis à la Municipalité,

dans sa séance du:

5 Jan. 1960

15 Jan. 1960

LE DIRECTEUR: *Paulo*

DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE AU GREFFE MUNICIPAL

DE PULLY DU 5 Jan. 1960 AU 4 fév. 1960

LE SYNDICAT DE SECRÉTAIRE

Adopté par le Conseil communal de Pully

dans sa séance du: 2 mars 1960 (voir

corrections et décisions annexes).

Le Président:

Le Secrétaire:

Le Chancelier:

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Lausanne, le 4 JUILLET 1960

Le Président:

Le Chancelier:

RÈGLEMENT

- Art. 1.- Le plan de quartier concerne les territoires de "Mallieu-Dessous" et celui de "Mallieu-Dessus" partie Est.
- 2.- Le quartier est limité, selon le liseré vert du plan auquel se réfère le présent règlement :
- au Sud, par le ch. des Bains
 - à l'Ouest, par la route du Port et une ligne tirée de la route de Vevey au ch. de Mallieu projeté, et passant à la limite Est des immeubles des N.1. "La Villanelle"
 - au Nord, par le ch. de Mallieu projeté
 - à l'Est, par le ch. de la Dumairie et le ch. de la Plage
- Le plan de quartier englobe :
- au Sud de la route de Vevey (Mallieu-Dessous) les parcelles Nos 646, 648, 649, 651, 653, 654, 655, 702, 703, 704, 705, 708, 709, 710, 711, 714, 717, 718, 724, et 7314 et 643 partielle
 - au Nord de la route de Vevey (Mallieu-Dessus) les parcelles Nos 632, 665, 666, 668, 671
- 3.- Dans la zone sud du territoire de Mallieu-Dessous, en bordure du ch. des Bains (liseré jaune) ne pourront être construites que des ~~habitations~~ **villas** ~~de caractère résidentiel~~ comportant 2 niveaux habitables au maximum, compris combles éventuels.
- Les toits plats peuvent être autorisés.
- Pour chaque bâtiment, il devra être prévu une place de stationnement ou un garage par appartement.
- 4.- En dehors de la zone Sud, le nombre des bâtiments, leur implantation, et leurs dimensions maximales sont fixés par le plan.
- Les bâtiments de 4 niveaux et plus auront un toit plat. Les attiques sont interdites.
- Les sous-sols ne sont pas habitables.
- Des places de stationnement ou des garages privés à l'usage des locataires devront être créés, en nombre suffisant pour chaque immeuble, aux emplacements fixés par le plan.
- Dans les autres cas, des garages en sous-sol ne pourront être aménagés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- Le niveau du rez-de-chaussée des immeubles ne pourra être surélevé de plus de 1.20 m. dans l'axe des façades par rapport au terrain aréographé autour des bâtiments. Des exceptions pourront être admises au droit de la façade où seront aménagés des entrées de garages.
- 5.- En dehors des clauses du présent règlement, sont réservées les dispositions de la loi sur la police des constructions, de son Règlement d'application, du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions ainsi que celles des autres lois en vigueur.

LEGENDE

Périmètre du plan de quartier

Périmètre de la zone comportant des **villas** ~~de caractère résidentiel~~ à 2 niveaux

Alignements du plan d'extension

Bâtiments projetés

Voies de circulation et parking

Felouses et jardins

Garages enterrés

Niveaux (étages habitables, rez compris)

